

PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT ET AU SUIVI ACTIFS DES CHÔMEURS

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 11 FÉVRIER 2013



Doc.2013/A.1105

INTRODUCTION

Le 6 décembre 2012, le Gouvernement wallon a **pris acte** du projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs, visant à remplacer l'accord de coopération du 30 avril 2004. Il a conditionné la poursuite de la négociation à l'obtention de la part du fédéral des **moyens budgétaires nécessaires** liés à l'augmentation de l'activité et a demandé une **modification de la clé de répartition budgétaire** entre entités, sur base du volume de chômeurs concernés.

Le 12 décembre, le Ministre A. ANTOINE a sollicité l'avis du CESW.

Exposé du dossier	

1. PRÉAMBULE

1.1. Accord institutionnel relatif aux transferts de compétences

L'accord de coopération soumis à l'avis du CESW se veut **temporaire jusqu'aux transferts de compétences**. Pour rappel, l'accord institutionnel prévoit les éléments suivants :

- Les Régions reçoivent la pleine compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive et d'imposition de sanctions des chômeurs y relatives.
- Maintien au Fédéral du cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions.
- Les Régions ont la possibilité de déléguer le pouvoir de sanction à l'autorité fédérale (ONEM) contre rémunération.
- Sur la base de directives européennes, des accords de coopération seront conclus fixant des objectifs communs relatifs à l'intensité de l'accompagnement des chômeurs.
- Dispenses au critère de disponibilité pour reprendre des études ou pour suivre une formation professionnelle: les Régions déterminent de manière autonome quelles études et formations professionnelles un chômeur indemnisé peut reprendre en conservant ses allocations et quel type de chômeur peut bénéficier de cette mesure. (...).

Le volet budgétaire de l'accord prévoit le transfert aux Régions de 38 Mios € correspondant aux frais de personnel (150 personnes environ) et de fonctionnement liés à l'activation du comportement de recherche d'emploi.



1.2. Déclaration de Politique générale fédérale

La Déclaration de Politique générale prévoit d'amplifier le suivi des personnes sans emploi par les services régionaux de l'emploi. Le principe de disponibilité sera porté à 60 ans dès 2013. Il pourra être porté à 65 ans dans les bassins d'emploi qui connaissent un faible taux de chômage, sur décision du comité subrégional compétent.

L'âge du contrôle de la disponibilité active sera porté à 55 ans en 2013 et 58 ans au moins en 2016. Le public sera étendu (prépensionnés, ...). Dès que la compétence "contrôle de la disponibilité" sera transférée, les Régions seront pleinement compétentes pour relever l'âge du contrôle de disponibilité, si elles le souhaitent, pour mieux tenir compte de la spécificité de leur marché du travail. Si une ou plusieurs Régions font usage de cette faculté, les sanctions de l'ONEM seront adaptées en conséquence pour les bénéficiaires concernés.

Une procédure de contrôle de disponibilité plus rapide sera mise en place, par le biais d'un accord de coopération avec les Régions. L'objectif est de réduire de moitié les délais de contrôle. Des dispositifs spécifiques seront prévus pour les plus éloignés du marché de l'emploi.

2. CONTENU DU PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION

2.1. MODIFICATIONS PRINCIPALES PAR RAPPORT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DE 2004¹

Par rapport au plan d'accompagnement des chômeurs, le projet d'accord de coopération dont le Gouvernement wallon a pris acte le 6 décembre 2012 prévoit :

- un élargissement du public-cible,
- une prise en charge plus rapide des chômeurs par les Régions et Communautés,
- la mise en place d'un trajet spécifique pour certains chômeurs présentant une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux affectant durablement la santé et/ou l'intégration sociale de la personne et, de ce fait, son insertion professionnelle,
- un suivi plus rapide au niveau de l'ONEM,
- l'absence de contractualisation entre le chômeur et l'ONEM en cas d'évaluation négative (remplacée par une révision éventuelle du plan d'action individuel conclu entre le chômeur et le FOREM).

2.2. DÉFINITIONS

Chômeur: Chômeur complet (et travailleur à temps partiel avec maintien des droits), obligatoirement inscrit comme DE, n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans et n'étant pas considéré comme inapte au travail (AMI). A partir du 1^{er} janvier 2016: l'âge de 55 ans est porté à 58 ans (exceptions). (Précisions pour les chômeurs âgés d'au moins 50 ans.)

Accompagnement actif: « toute action émanant des Régions ou de la Communauté germanophone par laquelle, via un plan d'action individuel adapté au chômeur, en fonction de son profil, de ses besoins et de ceux du marché du travail, un nouveau départ lui est offert sous la forme d'un

¹ Voir aussi le tableau comparatif diffusé le 23.01.13 par le cabinet ANTOINE, en annexe.



accompagnement individuel d'orientation professionnelle, d'un accompagnement dans la recherche d'emploi, d'une formation ou de toute autre mesure de nature à augmenter sa disponibilité ou son employabilité sur le marché du travail. »

Plan d'action individuel: Document dans lequel sont fixés les engagements réciproques dans le chef du chômeur et du service compétent de la Région ou de la Communauté germanophone. Comprend au minimum les coordonnées de la personne concernée, les actions clairement définies à entreprendre assorties d'un degré de réalisation mesurable, le délai de réalisation et, si cela est pertinent, les tiers concernés et le lieu d'action. Est adapté à chaque modification convenue des engagements réciproques.

Suivi du chômeur: « Ensemble des actions entreprises par le service compétent de l'Etat fédéral à l'égard du chômeur, évaluant les efforts que le chômeur entreprend de propre initiative et via les services compétents de la Région ou de la Communauté Germanophone en vue de son intégration effective sur le marché du travail, afin d'examiner si le chômeur peut toujours être considéré comme étant disponible pour le marché de l'emploi au sens de la réglementation du chômage et s'il satisfait donc aux conditions pour bénéficier des allocations de chômage ou des allocations d'insertion. »

2.3. ENGAGEMENTS DES RÉGIONS ET DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

A l'égard des chômeurs

Fournir au chômeur des **informations générales sur ses droits et ses devoirs**, notamment l'obligation de rechercher lui-même activement du travail et de collaborer activement aux actions proposées en matière d'accompagnement, ainsi que sur la procédure d'accompagnement et de suivi actifs en particulier.

Proposer à chaque chômeur un plan d'action individuel :

- avant qu'il ne soit au chômage depuis 4 mois, si le chômeur a moins de 25 ans ou bénéficie d'allocations d'insertion ou se trouve en période de stage d'insertion professionnelle ;
- avant qu'il ne soit au chômage depuis 9 mois, dans les autres cas.

Dérogations et exceptions, par exemple plan d'action individuel à proposer dans les deux mois, quand aucun plan n'a été proposé durant la période de chômage précédente et que l'ONEM a rendu une évaluation négative quant aux efforts du chômeur.

Proposer un trajet spécifique à tout chômeur présentant une combinaison de facteurs psychomédico-sociaux qui affectent durablement la santé et/ou l'intégration sociale de la personne et, de ce fait, son insertion professionnelle ayant pour conséquence que le chômeur n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté et encadré (rémunéré ou non) dans les 12 mois qui suivent (conditions relatives à ce trajet spécifique, pourcentage et durée fixés à l'article 6).

Chômeurs dispensés de l'accompagnement actif (sous certaines conditions, cf. art.7 à 10):

- certains chômeurs dispensés d'inscription comme DE pour des raisons sociales et familiales,
- certains chômeurs ayant renoncé au droit aux allocations de chômage ou d'insertion,
- certains chômeurs ayant introduit un recours auprès des tribunaux du travail contre la décision du médecin conseil de la mutuelle ou de l'INAMI le déclarant apte au travail,
- certaines chômeuses enceintes ou qui viennent d'accoucher.



A l'égard du service compétent de l'Etat fédéral

Transmettre systématiquement au service compétent de l'Etat fédéral, via un **flux informatisé hebdomadaire**, toutes les **données générales et personnelles** (cf. définitions art.11 §§ 2 et 3) relatives aux chômeurs qui font partie du groupe cible de l'accord de coopération, nécessaires à l'exécution correcte et efficiente de celui-ci, en particulier pour fournir au service compétent de l'Etat fédéral les éléments utiles pour évaluer, à côté des démarches entreprises par le chômeur de sa propre initiative, les efforts de ce chômeur en vue de son intégration effective sur le marché du travail.

Transmettre des données complémentaires en cas de demande, voire dans certains cas, toutes les données dont le service compétent régional dispose.

2.4. ENGAGEMENTS DE L'ETAT FÉDÉRAL

A l'égard des chômeurs

Fournir au chômeur des **informations générales** sur ses droits et devoirs en tant que chômeur et sur la procédure d'accompagnement et de suivi en particulier.

Assurer le **suivi du chômeur**, en particulier par une évaluation régulière des efforts accomplis par le chômeur pour trouver du travail et s'intégrer dans le marché de l'emploi de sa propre initiative et via les services compétents de la Région et de la Communauté germanophone, en organisant notamment régulièrement des **entretiens d'évaluation** avec le chômeur (précisions quant au moment des entretiens d'évaluation).

Ne pas convoquer les chômeurs à des entretiens d'évaluation :

- 1° pendant les périodes couvertes par un trajet spécifique ;
- 2° pendant les périodes d'action de formation intensive ;

Remarques:

- Action de formation intensive = période ininterrompue d'au moins 3 mois et dispense de l'obligation d'être inscrit comme DE.
- Après avis du Collège des fonctionnaires dirigeants, l'Etat fédéral modifiera l'AR du 25.11.91 portant réglementation du chômage pour accorder automatiquement la dispense s'il s'agit d'études ou formation faisant partie d'un plan d'action individuel et suivies à la demande du service compétent de l'entité fédérée.
- 3° dans le mois calendrier du début effectif du plan d'action individuel et durant les 2 mois qui suivent.

(Exception : pas 2° et 3° pour le chômeur en stage d'insertion professionnelle ou qui peut prétendre aux allocations d'insertion.)

A l'égard des services compétents des Régions et de la Communauté germanophone

Transmettre systématiquement et **immédiatement** aux Régions et à la Communauté germanophone toutes les **données générales et personnelles** dont il dispose en ce qui concerne les chômeurs qui font partie du groupe cible visé par l'accord et dont les Régions et la Communauté germanophone doivent disposer en vue de l'exécution correcte et efficiente de celui-ci, notamment pour permettre au service compétent des Régions et de la Communauté germanophone d'accompagner activement les chômeurs.



Transmettre des données complémentaires nécessaires, en cas de demande.

Intervenir financièrement pour un montant global annuel de 24.789.352 €, réparti comme suit : 1,27 % Arbeitsamt, 8,46 % Actiris, 6,67 % Bruxelles-Formation, 41,24 % Forem, 42,36 % VDAB.

2.5. AUTRES POINTS

- Les modalités relatives à l'échange de données sont précisées aux articles 17 et 18, ainsi que dans une annexe à l'accord de coopération.
- Une **évaluation** de l'accord est prévue tous les 6 mois par une commission d'évaluation composée de représentants des signataires et interlocuteurs sociaux représentés au CNT.
- Définition d'une formation convenable.

Avis
AVIS

REMARQUE PRÉALABLE

L'avis du CESW porte sur la version du projet d'accord de coopération dont le Gouvernement wallon a pris acte le 6 décembre 2012. Il attire l'attention sur le fait que le Gouvernement régional a conditionné la poursuite de la négociation du projet d'accord à l'obtention, de la part du fédéral, des moyens budgétaires nécessaires liés à l'augmentation de l'activité et a également demandé que la clé de répartition budgétaire entre entités soit basée sur le volume de chômeurs concernés par l'accord.

1. PRISE EN COMPTE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Le CESW note que le projet d'accord de coopération se veut temporaire jusqu'aux transferts de compétences. Il s'interroge quant à l'articulation et l'intégration des décisions prises dans le cadre de l'accord de coopération et de leur application lors du transfert de compétences aux régions dans les matières relevant du contrôle de la disponibilité des chômeurs. Ainsi, lors du transfert de compétences, les dispositions de l'accord relatives au public visé, en particulier son élargissement pour 2016, devront-elles être pleinement assumées par les régions ?

Le Conseil invite le groupe de travail ad hoc mis en place par le Gouvernement wallon dans la cadre de la préparation des transferts de compétences à porter une attention particulière à cette problématique.

D'une manière générale, les interlocuteurs sociaux wallons estiment qu'il convient de veiller à ce que la poursuite de prise de décision au niveau fédéral sur des matières prochainement transférées n'ait pas d'impact négatif sur le rôle actuel et futur ainsi que sur les marges de manœuvre des entités fédérées.



2. AMÉLIORATION DE LA COHÉRENCE ENTRE LE CONTRÔLE ET L'ACCOMPAGNEMENT

Le CESW souligne positivement les dispositions prévoyant l'unicité du plan d'actions contractualisé avec le chômeur, proposé par le FOREM, fixant les engagements des parties. Il rappelle que, dans le cadre de l'accord actuel, l'existence possible de deux contrats (accompagnement régional et plan d'actions fédéral en cas d'évaluation négative) complexifie la situation globale, singulièrement celle des demandeurs d'emploi, voire peut mener à des cas litigieux. Dans le cadre du nouvel accord, en cas d'évaluation négative par l'ONEM, il n'y aura plus de contractualisation entre le chômeur et l'ONEM.

3. CLARTÉ DU DISPOSITIF POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI : PRIORITÉ À L'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL

Cependant, puisqu'en cas d'évaluation négative des efforts accomplis par le chômeur, « il sera demandé au FOREM de réadapter, s'il le juge nécessaire, le plan d'action du demandeur d'emploi » (cf. note au GW du 06.12.12), le CESW demande que les procédures régissant les relations entre les agents de l'ONEM et les conseillers-référents du FOREM soient clairement établies, en particulier lorsqu'il subsisterait un désaccord entre ces deux acteurs concernant les actions à mener dans le cadre du plan d'actions. Dans ce cadre, le Conseil souhaite appuyer l'importance de l'accompagnement régional dans le diagnostic des actions à entreprendre et l'établissement du plan d'actions, cohérent par rapport à la situation du demandeur d'emploi.

4. FINANCEMENT ET RESSOURCES SUIVANT LE PUBLIC ET LES DÉLAIS DE PRISE EN CHARGE

Etant donné l'élargissement des publics et les délais de prise en charge par le service public régional, le Conseil estime que, le cas échéant, le FOREM devra pouvoir se doter des moyens humains et matériels permettant d'assumer correctement un accompagnement de qualité de tous les demandeurs d'emploi visés.

Le Conseil a sollicité l'obtention de données détaillées sur les publics à prendre en charge dans le cadre de l'accord de coopération. Il n'a pas pu obtenir l'ensemble des informations demandées. Préalablement à l'examen des questions de financement, il invite le Gouvernement wallon à chiffrer précisément le nombre de demandeurs d'emploi concernés par l'accord coopération et le volume supplémentaire que représente l'élargissement du public au regard de l'accord actuel.

Sur base de ces informations préalables indispensables, le CESW pourrait soutenir la demande du Gouvernement wallon :

- de baser la clé de répartition entre entités fédérées sur le volume de chômeurs concernés par l'accord,
- de disposer de financements fédéraux complémentaires en lien avec l'élargissement du public cible et le raccourcissement des délais.

5. STAGES DE TRANSITION

Bien que les modalités concrètes relatives aux stages de transition ne soient pas encore déterminées, le CESW souhaite qu'avec l'inclusion de ces stages dans la dynamique d'accompagnement, un accompagnement spécifique soit appliqué pour soutenir le parcours de ces jeunes entrant sur le marché de l'emploi.

Dans ce cadre, une procédure clairement établie devra définir le type de suivi imposé aux stagiaires d'insertion. Il convient en effet de tenir compte de la situation de ces demandeurs d'emploi, pleinement engagés dans une procédure de comportement actif d'intégration sur le marché du travail, à l'instar d'autres publics immunisés.



6. CHÔMEURS SUIVANT UN TRAJET SPÉCIFIQUE

Le projet d'accord de coopération prévoit que les services compétents des Régions s'engagent à proposer, dans le cadre du plan d'action individuel, un trajet spécifique à tout chômeur du publiccible présentant une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement la santé et/ou l'intégration sociale de la personne et, de ce fait, son insertion professionnelle.

Le Conseil relève qu'un maximum de 15 % du nombre total des chômeurs visés par l'accord, indemnisés ou en stage d'insertion professionnelle, depuis au moins 3 ou 6 mois selon l'âge, peut se voir proposer un trajet spécifique (art.6 du projet d'accord de coopération).

Le CESW s'interroge, d'une part, sur la méthode utilisée pour déterminer ce quota maximal et, d'autre part, sur les conditions d'applicabilité de cette disposition : comment comptabiliser le pourcentage de chômeurs suivant un trajet spécifique, si ce n'est a posteriori ? Comment gérer, le cas échéant, l'atteinte du plafond fixé par l'accord ?

7. TRAVAILLEURS À TEMPS PARTIEL AVEC MAINTIEN DES DROITS ET ALLOCATION DE GARANTIE DE REVENUS

Le Conseil note que pour l'application de l'accord de coopération, les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits, bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus, sont assimilés à des chômeurs complets et sont dès lors soumis à l'accompagnement et au suivi actifs.

Sans remettre en cause le principe et la nécessité d'un accompagnement actif des demandeurs d'emploi, le Conseil s'interroge sur la pertinence et la plus-value de cette disposition, compte tenu des contraintes, notamment en termes d'horaires (coupés et/ou variables) auxquelles sont confrontés ces travailleurs. Pour le Conseil, l'affectation de moyens humains et financiers à l'accompagnement et au contrôle de cette catégorie de travailleurs n'apparaît pas comme une priorité.

Dans la pratique, le Conseil demande qu'à tout le moins, la situation et les contraintes professionnelles de ces travailleurs, notamment en termes d'horaires, soient prises en compte.

Projet d'accord de coopération du XXXX conclu entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs

		000:
	PAC 2004	Nouveau rac
Public visé	Tous les chômeurs complets indemnisés de moins	Elargissement du public a tous les cnomeurs complets muenmises de moins de 55 ans (et de moins de 58 ans à partir du 1er janvier 2016).
	מר טט מווא	Sont également concernés : - les chômeurs à temps partiel qui bénéficient d'une allocation de
		garantie de revenus (pour autant qu'ils aient bénéficié avant
		les chômeurs qui ont au molns 33% d'inaptitude au travail de
		manière permanente ou pour une durée d'au moins 2 ans
Public dispensé	Ö.	Sous certaines conditions : - les chômeurs dispensés d'inscription comme demandeur
	maniere permanente ou pour que caracter de moins 7 ans	d'emploi pour des raisons sociales et familiales
		- les chômeurs qui ont reponcé à leurs allocations de cnomage
		les chômeurs qui ont introduit un recours aupres des tribuliaux du travail contre la décision du médecin consell de la Mutuelle ou
		de l'INAMI
		- les chômeuses enceintes (dans les 3 derniers mois avant la date
		présumée d'accouchement) ou qui viennent d'accoucher (dans
		les 4 mois qui suivent la date réelle d'accouchement).
Calcul de la durée du	Remise à zéro du compteur pour le calcul de la	La date de la 1ère inscription comme demandeur d'emploi aupres de la
chômage	durée du chômage, à chaque fois que le chômeur	Region of ae la Collinguaç e Bernandonomo de 17 febrearing 100 moins 3 moins non
)	travaille à temps plein au moins 12 mois pendant	aples une interruption of the property of the
2017-11	une periode Civile de 13 mais	Prise en charge plus rapide :
Proposition du plan d'action	Avant le 6 ^{ème} mois d'inscription pour les	Avant le 4 eme mois d'inscription pour les moins de 25 dis
	moins de 25 ans	Avant le 9 mois a iliscription pour les
	- Avant le 12 ^{ème} mois d'inscription pour les	- Dans les 2 mois après communication de l'orent production
	autres	cnomeurs a terrips parties of 'évaluation négative
	Contractualisation de l'ONEM en cas d'évaluation	Plus de contractualisation de l'Organisation de
	négative	

Rencontre avec le Conseil Economique et Social de Wallonie – 23 janvier 2013 - 1

Projet d'accord de coopération du XXXX conclu entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs

	700004	DAG meaning N
	FAC 2004	ac i heaveon
Mise en place d'un trajet	Rien	Pour le chômeur présentant une combinaison de facteurs psycho- médico-sociaux qui affectent durablement la santé et/ou l'intégration
specifique pour certains		sociale de la personne et donc son insertion professionnelle (pour max
		15% du nombre total des chômeurs)
		Durée de 18 mois renouvelée ou prolongée une seule fois pour à
		nouveau 18 mois (pour max 4% du nombre total des chômeurs)
Suivi du chômeur	Entretiens d'évaluation :	Entretiens d'évaluation plus rapides :
	- après 15 mois de chômage pour les	- au cours du 7 ^{eme} mois pour les chômeurs en stage
		d'insertion
	- après 21 mois de chômage pour les 25	- au cours du 6 ^{ème} mols pour les chômeurs avec allocations
	ans on plus	d'insertion
	-	- au cours du 9 ^{eme} mois pour les moins de 25 ans avec
		allocations de chômage,
		- au cours du 12 ^{ème} mols pour les autres
		Après 3 évaluations positives successivés, report à 24 mois de l'entretien
		suivant d'évaluation (sauf pour les chômeurs qui bénéficient d'allocations
		d'insertion)
Echanges de données	Les types d'informations suivantes sont	Idem que PAC 2004 par flux électroniqué
3	communiqués par flux électronique :	Mais aussi :
	- les entretiens de diagnostic (date,	- les données générales (toutes les actions standards d'un
	présence/absence + motif de l'absence	plan d'action individuel)
	si connu, refus de collaboration)	- les données individuelles (coordonnées des chômeurs,
	- la proposition de parcours ou d'une	chaque nouvelle date d'inscription pour le calcul de la
	action/d'un module (dates de début et	durée de chômage, le contenu de chaque plan d'action
	de fin de parcours, relevé des actions	non-collaborations, toutes les acti
	et modules prévus, absences aux	spontanées du demandeur d'emploi si connues par
	actions ou modules + date et motif de	l'Organisme)
	l'absence si connu, refus de parcours	
	ou d'une action/d'un module + motif si	
	connu, abandon de parcours ou d'une	

Projet d'accord de coopération du XXXX conclu entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnejnent et au suivi actifs des chômeurs

action/d'un module + date et motif si	connu)	- toute action de formation (nature de	l'action, dates de début/ fin effectives	de l'action, absences aux actions +	motif si connu, refus + motif si connu,	abandon + motif si connu)	- les offres d'emploi (date de transmission,	données employeur, régime de travail,	date et résultat de l'entretien d'embauche	si connus, absence à l'invitation du service	emploi + motif si connu, refus de se	présenter + motif si connu)	- la <u>radiation</u> comme demandeur d'emploi	